

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté 14 novembre 2005 statuant sur
la demande présentée par Monsieur
le directeur général de la société SITA
NORMANDIE PICARDIE en vue d'instaurer
des servitudes d'utilité publique d'isolement à
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;
- Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 relative à la mise en conformité du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Villeneuve sur Verberie ;
- Vu le dossier comprenant l'implantation cadastrale adressée le 14 septembre 2004 par la société SITA NORMANDIE PICARDIE au préfet de l'Oise, en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique d'isolement pour le centre de stockage de déchets ultimes de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 15 juin 2005 au 15 juillet 2005 inclus, dans les communes de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, ROBERVAL ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 14 août 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 2 septembre 2005 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 octobre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 novembre 2005 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité des aménagements destinés à prévenir la migration des polluants générés par le site de Villeneuve-sur- Verberie et de surveiller leurs effets ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètres des servitudes d'utilité publique

Est instituée sur le site de stockage de déchets réaménagé de Villeneuve sur Verberie (Site de Villeneuve I et Villeneuve II), 60 410 VILLENEUVE SUR VERBERIE, les servitudes relatives à la protection de l'environnement fixées aux articles ci-après, dont l'implantation cadastrale susvisée restera annexée au présent arrêté. Les parcelles concernées sont les numéros 10, 11, 12, 17, 19, 20, 21, 22 , 23, 173, 174, 190, 196, 203, 248, 273 de la section cadastrale D et les numéros de parcelles 228,229, 230, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 396, 400, 401, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 727 de la section cadastrale C .

Est également institué en périphérie du centre de stockage les servitudes relatives à la protection des piézomètres fixés aux articles ci-après, dont les implantations cadastrales susvisées resteront annexées au présent arrêté. Les parcelles concernées sont le numéro 253 de la section cadastrale D sur la commune de Villeneuve sur Verberie (piézomètre « FC ») et la numéro 2 de la section ZD sur la commune de Roberval (piézomètre « FM »).

ARTICLE 2: Contenu des servitudes d'utilité publique

Concernant le centre de stockage (alinéa 1 de l'article 1) :

2.1 Conservation de la couverture des sites dits de V1 et V2

Interdiction des affouillements sur ces terrains sauf ceux liés à la gestion du suivi long terme du centre de stockage de déchets et à l'entretien des zones réaménagées.

Tous travaux portant atteinte à la couverture finale devront être soumis à l'accord des propriétaires, à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

La circulation est interdite à tout engin motorisé sur les zones non prévues à cet effet.

2.2 : Maîtrise de la gestion des eaux et du biogaz

Interdiction de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains : un des éléments de captage et d'élimination du biogaz présents sur Villeneuve II , ainsi que les fossés périphériques des eaux de ruissellement.

2.3 : Sécurité des tiers

Interdiction de réaliser toutes constructions sur l'emprise des zones réaménagées.

Concernant l'emplacement des piézomètres (alinéa 2 de l'article 1)

Il sera interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable du terrain les piézomètres FC et FM de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'accès routier aux piézomètres sera maintenu.

ARTICLE 3 :

Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme des communes correspondantes dans les conditions prévues à l'article L.126 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

En cas de cession, totale ou partielle, du site l'acquéreur en informera le Préfet de l'Oise dans le mois qui suivra la prise de possession des parcelles en cause. A sa déclaration, il mentionnera, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Villeneuve- sur- Verberie et de Roberval pendant une durée minimum d'un mois et notifié à l'exploitant du centre de stockage de déchets ultimes de Villeneuve- sur- Verberie.

ARTICLE 6^r :

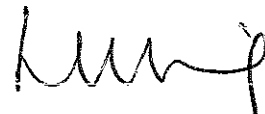
Conformément à l'article R- 421-1 du code de justice administrative susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et pour les tiers à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 novembre 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur général de la société SITA NORMANDIE PICARDIE
23 Rue Vitor Hugo Zac des Bosquets
76230 BOIS GUILLAUME
s/c de Madame le maire de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
s/c de monsieur le sous-préfet de SENLIS

Monsieur le maire de ROBERVAL

Monsieur Maurice ALBERGE, commissaire enquêteur
9 avenue Jean Jaurès
60600 CLERMONT

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

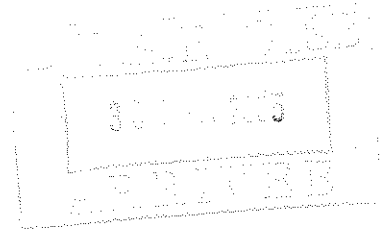
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie
56 rue Jules Barni
80040 Amiens cedex

Monsieur le président du conseil général
Direction du développement - SATESE
1 rue Cambry - BP 941
60024 Beauvais cedex



CSDV Villeneuve
Installation des servitudes d'utilité publique
Plan n°1

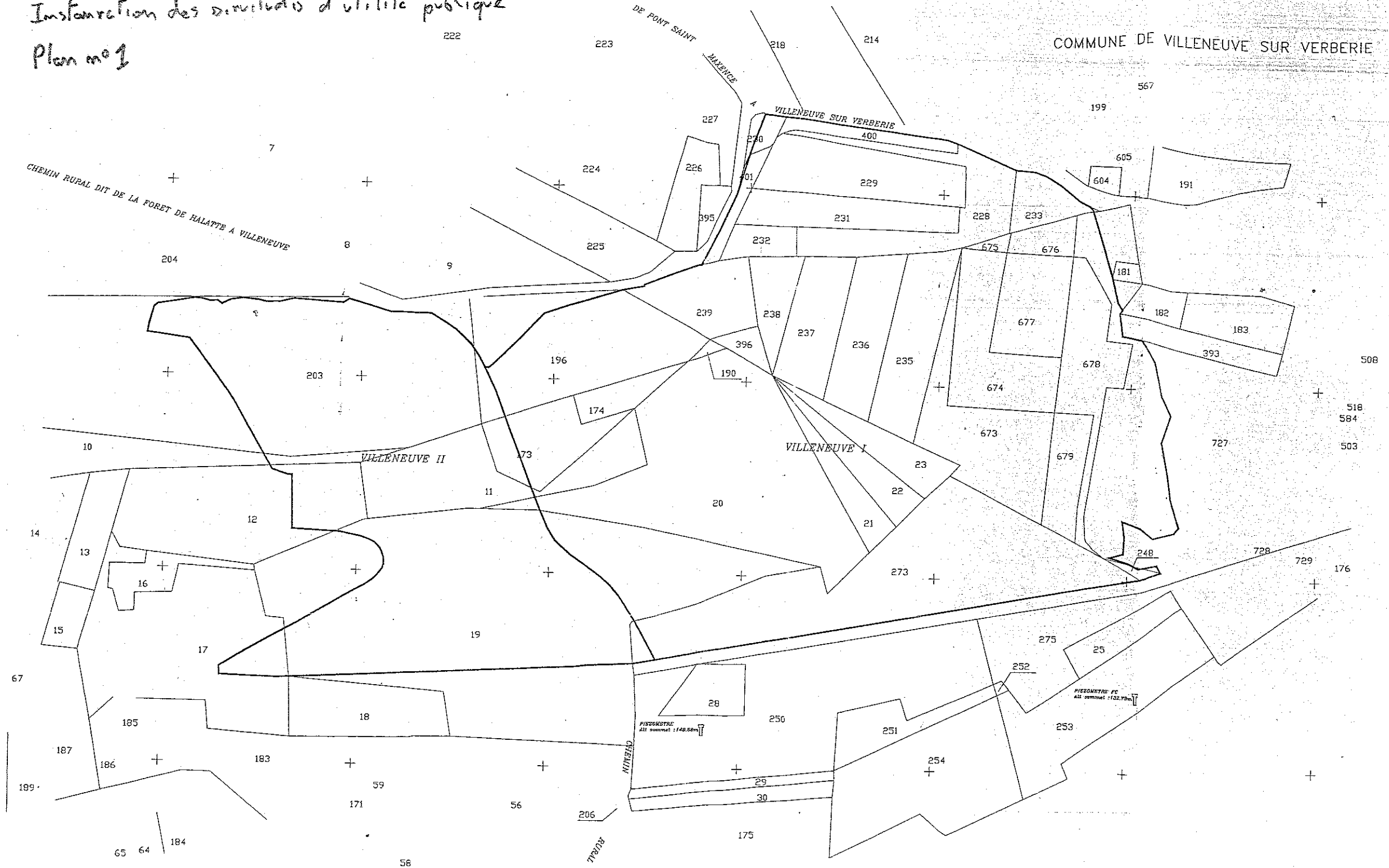
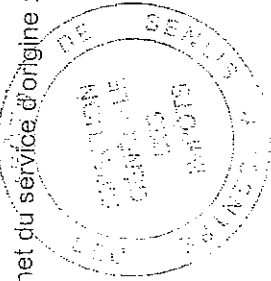


Figure 2 : situation cadastrale (1/1500)

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Departement :
60
Commune :
ROBERVAL (541)

Numéro d'ordre du registre
de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :



Section : ZD01.
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 15-10-2004

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A Serlis
Le 15/10/04
L'

JACQUES BROCHET
Responsable de Centre

Service du Cadastre

